PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy , le (cf. date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAUWIN SOLUTIONS LOGISTICS SAS (L.S.L 2)

Zone d'activités de Lauwin Planque
59553 LAUWIN PLANQUE

Références : 2022-V1-281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement LAUWIN SOLUTIONS LOGISTICS SAS (L.S.L 2) implanté Zone d'activités de Lauwin Planque 59553 LAUWIN PLANQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUWIN SOLUTIONS LOGISTICS SAS (L.S.L 2)
- Zone d'activités de Lauwin Planque 59553 LAUWIN PLANQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007005865
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site L.S.L 2 est un entrepôt de stockage dédié principalement à l'activité de débord. L'entrepôt est constitué de 5 cellules de stockages.

Actuellement, la répartition des cellules est la suivante :
- cellule 1 : stockage racks (produits de verrerie (bouteilles), équipements de jardin, textile)
- cellule 2 : stockage en masse (électroménagers)
- cellule 3 : stockage racks (équipements de jardin, textile)
- cellule 4 : cellule vide actuellement (projet de stockage d'électroménagers)
- cellule 5 : stockage racks (équipements de jardin)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale entrepôt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	/	Sans objet
Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	/	Sans objet
Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé de constats nécessitant des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : L'exploitant est en mesure d'éditer à tout instant un état des stocks de l'entrepôt, cellule par cellule. Le logiciel de gestion des stocks permet un accès facile au nombre de palettes présentes par client et par cellule, et permet également de connaitre le poids total de produits par cellule.

Aucune matière dangereuse ne peut être stockée sur le site, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pas de présence de piles, batteries, aérosols, liquides inflammables etc.

L'activité de l'entrepôt consiste au stockage des produits de débord d'autres sites. De part la typologie de ses clients (BOULANGER, SHOWROOMPRIVE, TRUFFAUT, KIABI, 1 verrerie), le site L.S.L 2 dispose d'une typologie de produits très simple à vulgariser. Il s'agit d'électroménager, de textiles, de bouteilles en verre, de produits de jardin.

Cet état est mis à jour quotidiennement. L'exploitant réalise a minima un inventaire physique par client et par an.

L'état des stocks est accessible depuis n'importe quel ordinateur. Les données sont sauvegardées sur un réseau externe au site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité des moyens incendie

Références réglementaires :
- Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
- Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 19/02/2015, article 7.7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.
– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules

dont le stockage est totalement automatisé ;
– le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

APA 19 02 2015 : article 7.7.3.2
La DECI est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 360 m3/h utilisables en 3 heures soit 1080 m3.
[...]
- 6 poteaux incendie capables d'assurer un débit minimum simultané de 120 m3/h. Ces poteaux sont implantés sur le périmètre du site avec une distance maximale entre chaque poteau de 150 m et à moins de 100 m des cellules les plus défavorisées;
- un bassin privé de réserve complémentaire de 480 m3 au sud du bâtiment équipé de 2 aires d'aspiration avec têtes de branchement normalisées pour les véhicules de secours;
- un bassin externe sur la zone d'activité de 240 m3.

Constats : Le site L.S.L 2 est doté de 6 PEI. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres de chaque PEI et la distance maximale entre chaque PEI est bien de 150 m maximum.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des PEI daté du 05/10/2021. Les PEI sont jugés conformes. Les débits unitaires mesurés sont tous supérieurs à 120 m3/h (min : 132 m3/h ; max : 152 m3/h). Le débit de 120 m3/h en simultané est assuré.

Le site dispose bien d'une réserve d'eau de 480 m3, pleine lors de la visite. Le DOE (dossier des ouvrages exécutés) a été présenté en salle. Ce dossier présente les plans du bassin avec ses cotes prises après réalisation, et présente bien un volume de 480 m3. 2 aires d'aspiration avec têtes de branchement normalisées pour les véhicules de secours sont bien installés.

Un bassin de 240 m3 est présent également sur la zone d'activité de Lauwin-Planque.

Le site est équipé de RIA. Le dernier rapport de vérification a été transmis à l'inspection, daté du 27/12/2021. Ce dernier ne fait état d'aucune non conformité. 2 observations sont formulées sur les RIA 04 et 39 (présence de coups sur les dévidoirs) que l'exploitant a levées en remplaçant les dévidoirs.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par un ensemble d'extincteurs répartis sur le site. L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification, daté du 03/06/2021. L'ensemble du parc d'extincteurs est en bon état.

La visite terrain a permis de faire le tour des PEI. Ceux-ci sont tous facilement accessibles. 4 PEI sur les 6 sont identifiés par leur numéro. Il manque le marquage pour 2 d'entre eux. L'exploitant procèdera à ce marquage.

Observations : Il manque le marquage des numéros de PEI sur 2 poteaux incendie. L'exploitant procèdera au marquage permettant l'identification de ces PEI.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

Référence réglementaire : - Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13 - Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 19/02/2015, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction Automatique d'Incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. APA du 19 02 2015 - article 8.3 [...] Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par une réserve de 500 m3 située à l'extérieur de ce local. [...]
Constats : Le site est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie pour l'ensemble du site, installé et suivi selon le référentiel NFPA. L'exploitant a transmis le dernier rapport semestriel de vérification de l'installation, daté du 04/03/2022. Ce rapport conclut à l'absence de non conformités avec risques d'échec de l'installation. Il soulève toutefois 2 non conformités sans risques d'échec. La première non conformité est relative à la présence de crosses raccordées sur le côté et d'autres en-dessous de l'antenne, alors qu'elles doivent être raccordées par le haut. Ce point est lié à des contraintes techniques, et l'installateur a indiqué à l'exploitant que l'installation est conforme au référentiel. Le rapport de vérification demande l'accord de l'assureur de l'exploitant. Au jour de l'inspection, ce point était en cours de traitement. La seconde non conformité concerne un stockage présent dans les allées d'une cellule. L'exploitant explique qu'une cellule est en cours de dérackage et qu'il a dû stocker en attendant ses produits dans les allées d'une cellule voisine. L'inspection a rappelé l'interdiction de stocker des produits dans les allées et l'exploitant a procédé le jour même au déplacement des palettes concernées. Des photos ont été transmises justifiant du retour à la conformité. Une réserve d'eau de 500 m3 pour l'extinction automatique est présente à l'extérieur du local sprinklage. Cette réserve d'eau était pleine au jour de l'inspection. La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique dans les cellules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet